

# **GE\_GERICHTE ATA/879/2014 vom 11. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_879\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_879_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/879/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/879/2014 del 11 novembre 2014

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours dirigé contre une amende de CHF 20'000.-. Le recourant a entrepris, sans y avoir été autorisé préalablement, de nombreux travaux dans le cadre du développement de son manège. Alors que l'instruction s'agissant de l'autorisation de construire était encore en cours, il a poursuivi puis terminé ces travaux, bien qu'il ait déjà fait l'objet de plusieurs contrôles du département, qu'il se soit vu infliger une première amende de CHF 10'000.- et notifier plusieurs ordres d'arrêt de chantier. Compte tenu des circonstances et du comportement du recourant, le département n'a ni excédé son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de proportionnalité dans la fixation du montant de l'amende.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010 ; art. 145 al. 1 et 150 de la loi sur les constructions et les installations diverses du

### **E. 14**

avril 1988 (LCI - L 5 05 dans sa teneur au 29 avril 2008). 3)

Le recourant ne conteste pas le principe de l'amende administrative qui lui a été infligée le 29 avril 2008 suite à la réalisation de travaux sans autorisation préalable, mais estime que le montant de CHF 20'000.- fixé par le département serait excessif et disproportionné.

- 10/14 - A/1948/2008 4)

Sur tout le territoire genevois, nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail, modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation ou démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation (art. 1 al. 1 let. a, b et c LCI). 5) a. En droit public, conformément à la jurisprudence constante, les autorités de recours examinent la question de la prescription d'office lorsqu'un particulier est débiteur de l'État (ATF 106 Ib 364 ; ATA/57/2014 du 4 février 2014 et les réf. citées). En l'occurrence, bien que ce point n'ait pas été soulevé par le recourant, la chambre de céans doit examiner d'office la question de la prescription de l'amende administrative (ATA/625/2009 du 1er décembre 2009 ; ATA/194/2004 du 9 mars 2004 et les réf. citées).

b. Conformément au principe de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP), qui vaut également en matière de prescription (art. 389 CP ; ATF 129 IV 49 consid. 5.1, p. 51 et les arrêts cités), le nouveau droit de la prescription ne s'applique en principe qu'aux infractions commises après

son entrée en vigueur. Celles commises avant son entrée en vigueur sont soumises à l'ancien droit, à moins que le nouveau droit ne soit plus favorable à l'auteur de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 3 et 6P.184/2004 du 9 mars 2005 consid. 8.1).

c. L'art. 137 al. 6 LCI, dans sa teneur au moment du prononcé de l'amende administrative le 29 avril 2008, prévoyait la prescription de l'action pénale par cinq ans. Depuis le 1er septembre 2010, selon l'art. 137 al. 5 LCI, la poursuite et la sanction administrative se prescrivent par sept ans. Outre la modification de la durée de la prescription, la formulation de cette disposition a été remaniée lors des travaux législatifs dans le cadre du projet de loi du 17 janvier 2008 modifiant la LCI (PL 10'198), afin de tenir compte d'une erreur de plume liée à l'obsolescence de la norme faisant référence à la prescription de l'action pénale, alors qu'il s'agissait en réalité d'une sanction administrative (MGC 2008-2009/XI D/60 5840).

d. En l'espèce, l'infraction a été constatée le 23 avril 2008 et la sanction prononcée le 29 avril 2008. L'ancien délai étant plus favorable au recourant, il convient d'appliquer l'art. 137 al. 6 LCI dans son ancienne teneur, soit une durée de prescription de cinq ans, aujourd'hui atteinte.

En l'occurrence toutefois, le recourant a expressément, lors de l'audience de comparution personnelle du 7 novembre 2008, renoncé à se prévaloir de la prescription de l'amende administrative de CHF 20'000.- que le département lui a infligée le 29 avril 2008, ce qui a été protocolé au procès-verbal de ladite

- 11/14 - A/1948/2008 audience, notamment en raison du fait qu'il convenait d'attendre l'issue d'autres procédures avant de trancher le présent litige, de sorte qu'elle n'est pas prescrite. 6) a. À teneur de l'art. 137 al. 1 LCI, dans sa teneur au moment du prononcé de la sanction, soit le 29 avril 2008, tout contrevenant à la LCI, cas échéant aux ordres donnés par le département, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.-. Le montant maximum a été augmenté à CHF 150'000.- depuis le 1er septembre 2010. Toutefois, lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation, mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales, le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.-. Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction, la récidive étant considérée comme une circonstance aggravante (art. 137 al. 3 LCI dans sa teneur antérieure au 27 janvier 2007 et postérieure au 1er septembre 2010).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/597/2014 du 29 juillet 2014 et les réf. citées).

c. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2006, p. 252 n. 1'179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La chambre de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18

avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/597/2017 du 29 juillet 2014 et les réf. citées). Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises, dans le respect du principe de la proportionnalité (ATA/260/2014 du 15 avril 2014 et les réf. citées).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014).

- 12/14 - A/1948/2008 7)

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir fait réaliser, depuis 2007, de nombreux et importants travaux dans son manège, ce sans se trouver au bénéfice d'une autorisation de construire. Bien que la sanction administrative faisant l'objet du présent recours soit subséquente à un contrôle de la police des constructions, lors duquel des travaux de pose de pavés scellés dans le sol sur une surface de 80 m<sup>2</sup> environ ont été constatés, soit des travaux d'importance moindre par rapport à ceux entrepris en 2007 pour lesquels le recourant avait déjà été sanctionné, il convient d'examiner le cas compte tenu de l'ensemble des circonstances.

En l'occurrence, le département a fixé le montant de la seconde amende à CHF 20'000.-, prenant en considération le fait que le recourant avait commis une infraction grave et avait récidivé, agissant en violation du droit des constructions et des ordres d'arrêts de chantier qui lui avaient été notifiés à plusieurs reprises. Sa totale désinvolture et sa persistance à faire fi des injonctions du département étaient en outre relevées.

Force est en effet de constater qu'après avoir fait l'objet de plusieurs contrôles dès 2007, après avoir été sanctionné par une première amende de CHF 10'000.- pour avoir entrepris des travaux sans autorisation, après s'être vu notifier plusieurs ordres d'arrêts de chantier et après avoir été invité à déposer formellement une requête en autorisation de construire en vue de procéder aux travaux qu'ils souhaitait réaliser, le recourant ne pouvait ignorer qu'il agissait à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en matière de constructions. Cela ne l'a pourtant pas empêché de bâtir en moins de deux ans toutes les constructions et installations faisant l'objet de la demande en autorisation, voire au-delà, alors même que l'instruction du dossier était en cours, comme du reste celle de la demande visant à la modification du régime des zones. Le fait que le recourant se considère comme victime d'un harcèlement des autorités, en particulier municipales, ainsi que de certains habitants de la commune ne permet pas de justifier son comportement, ni d'atténuer sa faute. Enfin, dans la mesure où ni une première amende de CHF 10'000.-, ni la notification de deux arrêts de chantier n'ont suffi à dissuader le recourant de poursuivre les travaux litigieux comme il l'entendait, le département n'avait d'autre choix que de faire preuve d'une certaine sévérité à son égard.

Dans ce contexte, le département n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant le montant de l'amende à CHF 20'000.-, soit un tiers du maximum prévu par la loi en vigueur lors du prononcé de la sanction, et ce montant respecte le principe de la proportionnalité. 8)

Au surplus, le recourant allègue que le fait que le département ait annoncé dans sa décision du 29 avril 2008 que l'affaire serait portée devant le Procureur général, dès lors que la décision d'ordre d'arrêt de chantier du 22 août 2007 était assortie de la menace de peine de l'art. 292 CP, suffisait à le dissuader de recommencer à entreprendre des travaux sans autorisation et qu'ainsi, point n'était

- 13/14 - A/1948/2008 besoin de lui infliger en outre une amende administrative de CHF 20'000.- pour atteindre ce but.

Cet argument n'est toutefois pas relevant dès lors qu'il ne ressort pas du dossier, ni des vérifications entreprises par le juge délégué que le département aurait effectivement dénoncé le cas au Procureur général, ni que le recourant aurait été condamné pénalement pour une infraction à l'art. 292 CP. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.